



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

**Notification of Regulatory Barriers**

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3355

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0490/BE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Belgium) à de Romania.

MSG: 20233355.FR

1. MSG 201 IND 2023 0490 BE FR 08-02-2024 30-11-2023 BE ANSWER 08-02-2024

2. Belgium

3A. FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie  
Algemene Directie Kwaliteit en Veiligheid - Dienst Verbindingsbureau - BELNotif  
NG III – 2de verdieping  
Koning Albert II-laan, 16  
B - 1000 Brussel  
be.belnotif@economie.fgov.be

3B. Interregionale Verpakkingscommissie - Directie

4. 2023/0490/BE - S20E - Déchets

5.

6. Vous trouverez ci-dessous la réponse de la Belgique à l'avis circonstancié de la Roumanie concernant la notification 2023/0490/B.

Les autorités belges ont délibérément choisi d'appliquer plus largement le champ d'application de la législation proposée et d'inclure tous les produits du tabac avec filtres. Nous sommes bien sûr conscients que la directive européenne SUP ne vise que les «[p]roduits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac», mais la Belgique est en mesure d'étendre cette responsabilité des producteurs dans le cadre de la politique globale sur les déchets sauvages. Il est vrai que les produits du tabac avec filtres représentent une part importante des déchets sauvages, qu'ils contiennent ou non du plastique. Aucune distinction ne peut être faite entre les deux catégories lors du nettoyage des déchets. Il nous semble approprié d'inclure tous les produits du tabac avec filtres afin d'éviter toute conséquence indésirable, à savoir une augmentation des déchets en raison du message implicite et erroné selon lequel le filtre ne contient pas de plastique et peut donc être jeté par terre. L'objectif de la législation belge est de prévenir les déchets et de faire porter la responsabilité du coût des déchets au producteur.

L'extension du champ d'application de la directive SUP est autorisée, étant donné que la celle-ci impose des obligations minimales que les États membres peuvent incorporer dans leurs politiques globales en matière de gestion des déchets sauvages. L'extension est nécessaire parce que, d'une part, la législation belge se base sur les déchets effectivement mesurés et les coûts effectivement déterminés pour la gestion des déchets et, d'autre part, les mesures de déchets ne peuvent pas raisonnablement faire la distinction entre les filtres qui contiennent du plastique et ceux qui n'en contiennent pas. Tous les filtres doivent être retirés dans le cadre de la propreté publique, et pas seulement ceux qui contiennent du plastique. Les filtres ne contenant pas de plastique doivent également être retirés, sans que le coût ne soit comparativement moins élevé. L'extension est également proportionnée. Les filtres ne contenant pas de plastique entraînent les mêmes coûts de nettoyage.



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

**Notification of Regulatory Barriers**

La définition du producteur est conforme à la directive SUP et à la manière dont cette norme est réglementée dans l'application de l'instrument politique de la responsabilité élargie des producteurs. Autrement dit, le producteur belge est traité de la même manière que l'importateur belge de produits étrangers. Il ne saurait donc y avoir de distorsion de concurrence, d'entrave à la libre circulation des marchandises ou de distorsion du marché intérieur.

La même extension du champ d'application est également envisagée pour certains emballages, pour des raisons similaires. En outre, cette extension est autorisée, appropriée et proportionnée.

Le fait que la taxe ne fasse pas de distinction entre les filtres avec ou sans plastique n'est pas pertinent, étant donné que les coûts de nettoyage des déchets sont les mêmes.

La référence à l'article 7 de la directive SUP n'est pas pertinente, étant donné que la mesure est fondée uniquement sur l'article 8 de la directive SUP.

En ce qui concerne les emballages, il est fait référence au fait que la responsabilité élargie des producteurs est déjà atteinte par la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Il convient de noter que les coûts de nettoyage des déchets d'emballages ménagers n'ont pas encore été entièrement couverts par la transposition belge de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages par l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Seules les contributions volontaires des producteurs à ces coûts ont été prévues. Cette contribution volontaire sera annulée par le nouvel Accord de coopération (elle sera sans objet). Il n'y a donc aucun cas de double paiement.

\*\*\*\*\*

Commission européenne  
Point de contact Directive (UE) 2015/1535  
email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)